



# CODE DE DÉONTOLOGIE

CODE DE DÉONTOLOGIE (adopté le 24 Juillet 2019)

L'Alliance pour la Faune et la Flore en Afrique (AWA-Network) croit qu'une conduite éthique encourage le développement et le perfectionnement des professionnels de protection de l'environnement et de la lutte contre la criminalité faunique et floristique, et contribue à promouvoir l'activisme et le bénévolat. Les membres de l'AWA reconnaissent qu'il leur incombe de prendre des moyens conformes à l'éthique pour obtenir du soutien philanthropique ou d'appuyer les efforts visant à encourager l'exploitation rationnelle de nos ressources naturelles qui respectent l'éthique. Tout membre qui enfreint les normes s'expose à des sanctions disciplinaires. Les membres de l'AWA, (actifs, associés ou observateurs) conviennent de se conformer aux normes déontologiques du réseau et de veiller, de leur mieux, à ce que les membres de leur personnel s'y conforment également.

## CONFIANCE DU PUBLIC, TRANSPARENCE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Les membres ne doivent participer à aucune activité susceptible de porter atteinte à l'image du réseau ni aux autres membres encore moins de jeter sciemment le discrédit sur le réseau.
2. Les membres ne doivent participer à aucune activité susceptible d'entrer en conflit avec leurs obligations fiduciaires, éthiques et juridiques envers leur organisme.
3. Les membres doivent dévoiler tout conflit ou risque de conflit d'intérêts; semblable déclaration n'empêche ni n'implique une quelconque pratique répréhensible au plan éthique.
4. Les membres ne doivent pas exploiter de relations avec un donateur, un donateur potentiel, un bénévole, pour leur bénéfice ou celui de leur organisme.
5. Les membres doivent se conformer à toutes les lois en vigueur dans leur État respectif.
6. Les membres doivent reconnaître les limites de leur champ de compétence.
7. Les membres doivent présenter et offrir des services de façon honnête, sans faire de déclarations trompeuses.
8. Les membres doivent s'abstenir de violer sciemment les droits sur la propriété intellectuelle de tierces parties.
9. Les membres doivent protéger la confidentialité de tous les renseignements privilégiés relatifs aux relations entre les donateurs et le réseau.



10. Les membres doivent s'abstenir de se dénigrer entre eux en fournissant des informations mensongères susceptibles d'entraîner une radiation.

## **SOLLICITATION ET GESTION DES DONS PHILANTHROPIQUES**

11. Les membres doivent veiller à ce que tous les documents de sollicitation et de communication soient exacts et reflètent fidèlement la mission de leur organisme et l'utilisation des fonds sollicités.

12. Les membres doivent veiller à ce que les donateurs reçoivent des conseils judicieux exacts et éthiques sur la valeur et les implications fiscales de dons éventuels.

13. Les membres doivent veiller à ce que les dons soient utilisés conformément aux intentions des donateurs.

14. Les membres doivent veiller à ce que toutes les sources de revenus soient bien gérées et que l'on rende des comptes de façon périodique quant à leur utilisation et à leur gestion.

15. Les membres doivent obtenir le consentement explicite des donateurs avant de modifier les conditions des transactions financières.

## **TRAITEMENT DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS ET PRIVÉS**

16. Les membres ne doivent dévoiler aucun renseignement privilégié ou confidentiel à d'autres parties.

17. Les membres doivent respecter le principe selon lequel tous les renseignements sur des donateurs et des donateurs potentiels générés par ou pour un organisme ou un donateur, appartiennent au réseau.

18. Lorsqu'ils déclarent les résultats de leurs campagnes de financement, les membres doivent recourir à des méthodes de comptabilité précises et constantes, conformes aux lignes directrices pertinentes adoptées par l'autorité compétente.



## **RÉMUNÉRATION, PRIMES ET COMMISSIONS D'INTERMÉDIAIRE**

- 19.** Les membres ne doivent accepter aucune rétribution ou conclure un contrat qui se fonde sur un pourcentage des contributions qu'ils auront reçues, ni accepter de commissions d'intermédiaire ou d'honoraires conditionnels.
- 20.** Les membres peuvent accepter une rémunération en fonction de leur rendement, des primes par exemple, seulement si de telles primes font partie des pratiques courantes de leur organisme et qu'elles ne se fondent pas sur les contributions obtenues.
- 21.** Les membres qui reçoivent des fonds de la part d'un donateur doivent respecter les exigences juridiques relatives au déboursement de ces fonds.